Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30/06/2025

ID: 074-217400266-20250623-DEC\_2025\_087-AU



## La Balme de Sillingy, le 23 juin 2025

# **DECISION N° 2025-087**

## Objet: DIA07402625X0038

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéné en date du 11 juin 2025 adressée par l'étude notariale de Maître BAVEREZ à ANNECY;

## DECIDE

### Article 1:

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrées section C sous le numéro 1464 à La Balme de Sillingy.

#### Article 2:

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire.

Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 30/06/2025 De sa publication le 30/06/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.